

ARTICLE 6 – Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de l'Orne (39 rue Saint Blaise, 61000 Alençon),
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08),
- par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne, les sous-préfets des arrondissements d'Alençon, d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Alençon et d'Argentan.

Fait à Alençon, le 28 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Aurélien DUVERGEY